

ARDÈCHE LARGENTIERE COMMUNE de ST MELANY

**N° de la délibération
2025_40**

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<p>Objet :</p> <p>Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation au titre du risque Santé et prévoyance</p>

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Vendredi 11 décembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre, à 9 heures 00, le conseil municipal de la commune de Saint Mélany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier PIOLAT, maire**.

Étaient présents :

Lorraine CHENOT, Barbara DE SCHEPPER, Arlette OBRY, Lucy RENAULT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT, Fanny WALDSCHMIDT

Représentés :

Absent : Damien PETIT

Excusé : Loïs COLTEL, Roger LOMBARDOT

A été élu secrétaire : Mr Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque «santé» et «prévoyance» par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la

DB2025_40

Participation contrat protection sociale

sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1^{er} :

de participer financièrement à compter du 01^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé / prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

de verser une participation mensuelle de 7 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée.

Article 3 :

Que la participation sera versée directement à l'agent.

Que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait à St Mélany,

Le 11 décembre 2025,



– Transmis au représentant de l'État le : 18/12/2025

DB2025_40

Participation contrat protection sociale